



RÈGLEMENT N° RMH 460

RÈGLEMENT
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire remplacer la réglementation relative à la sécurité, la paix et l'ordre sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 11 août 2009;

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture est faite;

EN CONSÉQUENCE

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

Article 1

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre – RMH 460* ».

Article 2

Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Activité spéciale :** *activité reconnue comme telle par le conseil municipal;*
2. **Voie publique :** *toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;*
3. **Endroit privé :** *tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;*
4. **Endroit public :** *lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;*
5. **Officier :** *toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;*
6. **Stationnement adjacent à un endroit public :** *terrain possédé, acheté ou géré par la municipalité qui est rattaché à un endroit public pour le stationnement de véhicule routier;*

7. **Assemblée, défilé ou autre attroupement** : ces mots désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes pour les fins de l'application de ce règlement.

Article 3
Autorisation

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 4
Général

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des résidants sur leur propriété ou celle des gens qui circulent ou se trouvent dans un endroit public.

Toute personne doit se conformer à une signalisation installée dans un endroit public par l'autorité compétente.

Article 5
Feu, feu d'artifice et pétard

Nul ne peut allumer de feu dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins qu'une activité spéciale soit tenue.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins qu'une activité spéciale soit tenue.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit privé à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétard dans un endroit public.

Article 6
Présence dans un endroit public

Nul ne peut dormir, se loger, mendier, errer ou flâner dans un endroit public, sans excuse raisonnable.

Article 7
Conseil municipal

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d'une séance du conseil municipal.

Article 8
Assemblée religieuse

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d'une réunion ou assemblée religieuse.

Article 9
École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi, les jours de classe, entre 7 h et 17 h et tous les jours entre 23 h et 7 h.

Article 10

Tumulte

Nul ne peut troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblée, de défilé ou autre attroupement dans un endroit public.

Article 11

Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 12

Violence

Nul ne peut se battre, se tirer ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.

Article 13

Projectile

Nul ne peut lancer de pierre, de boule de neige, de bouteille ou tout autre projectile dans un endroit public.

Article 14

Avion miniature

Nul ne peut utiliser un avion miniature dans un endroit public.

Article 15

Boisson alcoolisée

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué l'endroit public ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis de vente d'alcool est délivré par l'autorité compétente responsable de l'émission des permis d'alcool.

Article 16

Ivresse

Nul ne peut se trouver ivre dans un endroit public, à l'exception des lieux pour lesquels un permis d'alcool permettant la consommation sur place a été délivré par l'autorité compétente responsable de l'émission des permis d'alcool.

Article 17

Droque ou autre substance

Nul ne peut consommer ou se trouver sous l'effet de drogue ou d'autre substance dans un endroit public.

Article 18

Indécence

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Nul ne peut être nu ou être vêtu de façon indécente dans un endroit public.

Article 19
Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 20
Parc ou stationnement adjacent

Nul ne peut visiter ou fréquenter les parcs de la municipalité ou leurs stationnements adjacents entre 23 h et 7 h, sans autorisation du conseil municipal.

L'officier peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès aux parcs ou à leurs stationnements adjacents.

Article 21
Se trouver dans un endroit privé

Nul ne peut se trouver dans un endroit privé sans y être autorisé par le propriétaire ou sans excuse légitime.

Article 22
Quitter un endroit public

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier dans l'exercice de ses fonctions.

Article 23
Injure

Nul ne peut injurier ou blasphémer contre un officier chargé de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

Article 24
Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1^o pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$);
- 2^o en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$).

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25
Remplacement

Le présent règlement remplace et abroge toute autre disposition contraire sans toutefois affecter les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant son entrée en vigueur.

Article 26

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009.

ADOPTÉ À COTEAU-DU-LAC CE 8^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009.

VILLE DE COTEAU-DU-LAC

Robert Sauvé, maire

Claire Blais, greffière